

STATUTS

ARTICLE 1 : **Titre de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Architecture & Développement

Cette dénomination pourra être modifiée par décision prise par le Conseil d'administration, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 2 : **Objet de l'association**

L'association a pour objet social la sensibilisation, l'échange et la promotion des pratiques architecturales et urbaines pour un habitat durable digne et de qualité accessible à tous. Pour cela, elle organise toute activité culturelle, artistique, sociale, commerciale, manifestation nationale ou internationale, de formation et de réalisation de projets de développement ou de reconstruction. Elle soutient toute initiative d'étudiants, d'enseignants et de professionnels contribuant à affirmer le rôle social et citoyen de l'architecture au service de la solidarité internationale.

Article 2bis : **Activités**

Pour atteindre son but, l'association organise ses activités autour de 2 pôles dont la liste non exhaustive est la suivante :

1. La sensibilisation et formation sur l'architecture et le développement :
 - Organisation de stage pour étudiants et jeunes professionnels ;
 - Programmes de bourses d'étude ou de voyage ;
 - Animation d'un réseau de praticiens d'acteurs de l'habitat ;
 - Actions d'éducation au développement : pédagogique, formation, expositions, conférences...
 - Gestion d'un centre de ressources et de documentation ;
 - Participation à des plateformes nationales et internationales ;
2. La réalisation de projets et d'amélioration du cadre de vie bâti :

- Campagne d'information et plaidoyer pour les droits et l'accès à l'habitat ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage (opérateurs, ONGs, collectivités locales, bailleurs ...)
- Accompagnement et maîtrise d'œuvre de projets de construction ;
- Expertise et évaluation ;
- Expérimentation et projets pilotes.

ARTICLE 3 : **Siège social**

Le siège social est fixé au 2 rue de la Providence 75013 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 3bis ; **Durée**

La durée de l'association est illimitée. L'exercice comptable est clôturé au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 4 : **Composition et cotisations**

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales.

Quatre collèges sont constitués :

- Le premier collège réunit les personnes physiques individuelles ;
- Le deuxième collège comprend les personnes morales : associations, entreprises, toute autre organisation morale ainsi que les collectivités publiques.
- Le troisième collège comprend les membres d'honneur,
- Le quatrième collège est constitué par des personnes physiques ou morales sympathisantes qui par leurs dons soutiennent l'association

Sont membres actifs du premier et du deuxième collège toute les personnes physiques et morales qui versent et sont à jour de leurs cotisations annuelles fixées par l'Assemblée Générale.

Seuls ces membres actifs ont droit au vote à l'Assemblée Générale.

Les membres du troisième collège n'ont pas de cotisation à verser et ne disposent que d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les membres du quatrième collège n'ont pas de cotisation à verser et ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : **Admission**

L'admission est soumise à l'adhésion à la Charte et aux statuts de l'association.

Pour faire partie du premier collège, les personnes physiques devront être agréées par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La majorité simple des membres du Bureau Conseil est requise.

Pour faire partie du deuxième collège, les personnes morales devront être agréées par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La majorité simple des membres du Conseil d'Administration est requise.

L'admission des membres du troisième collège sera acquise suite à une proposition d'un des membres du conseil d'administration et décidé à l'unanimité.

L'admission des membres du quatrième collège est acquise automatiquement après réception de leurs dons.

ARTICLE 6 : **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour non-respect des statuts ou de la Charte ou pour motifs graves. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, le membre intéressé ayant préalablement eu la possibilité d'être entendu.

ARTICLE 7 : **Ressources**

- Les ressources de l'association sont :
- Les **cotisations**.
- Les **subventions** publiques et privées.
- Les sommes perçues en contrepartie des **prestations** fournies par l'association.
- Les **dons**.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : **Conseil d'Administration**

Rôle :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée aux membres du bureau. Il vote le budget prévisionnel de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée en un temps limité à certains des membres de l'association.

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour des assemblées générales, assure la gestion et l'exécution des décisions de ces assemblées.

Le Conseil d'administration donne mandat au président, au trésorier ou à tout préposé qu'il désignera à faire toute acquisition, aliénation ou location immobilière ainsi que signer les contrats et conventions à établir le cas échéant entre l'association et les collectivités, organismes publics ou privés, personnes physiques ou morales qui lui apportent une aide financière.

Il établit le règlement intérieur pour être validé en Assemblée Générale.

Il décide de la création de postes salariés du siège, de leur nomination et du montant de leur rémunération.

Composition :

Le *Conseil d'Administration* est composé de 6 membres au moins élus pour deux ans par l'Assemblée générale, ressortissant des collèges 1 et 2 dont une majorité issue du premier.

Les sièges sont renouvelés chaque année par moitié.

Tous les membres sortants du CA sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra, par décision du conseil d'administration, être déclaré démissionnaire d'office.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut décider de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : ***Fonctionnement du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement d'un représentant lors d'une réunion, celui-ci aura la possibilité de mandater tout autre membre de son association.

La présence ou représentation de plus de la moitié des représentants des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué huit jours au moins après la première date de réunion. Ce deuxième conseil délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 10 : ***Bureau***

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans à bulletin secret.

Il peut appeler les salariés de l'association à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou défection d'un membre du bureau, le poste vacant sera pourvu par élection au sein du Conseil d'Administration consécutif à la démission ou à la défection.

Président :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, sociale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président s'il en existe un, ou par tout autre administrateur ou un membre actif désigné par le conseil.

Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette, solde les dépenses, dresse en fin d'année son compte de gestion qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du Conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

ARTICLE 11 : *Gratuité du mandat d'administrateur*

Les membres du Conseil d'administration de l'association ne sont pas rémunérés pour leur rôle d'administrateur.

Article 12 : *Commissions*

Le Conseil d'administration, peut décider de créer des commissions spécialisées investies de missions particulières.

Article 12 bis : *Représentations locales*

Le Conseil d'administration peut décider de créer des représentations locales dans toute ville ou région du monde.

Ces représentations sont dotées d'un représentant nommé et mandaté par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux représentations locales des crédits pris sur le budget de l'association.

Article 13 : *Les assemblées générales*

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre dans la limite d'une procuration par membre présent.

L'Assemblée Générale est présidée par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre signé par le président.

Article 14 : *Les assemblées générales ordinaires*

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion dite "annuelle", le président soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association ainsi qu'un rapport moral. Le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé. Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : **Les assemblées générales extraordinaires**

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du président, de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres des trois premiers collèges.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers (2/3) des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à un mois d'intervalle et elle statue valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 16 : **Dissolution**

L'association peut être dissoute de par la volonté de ses membres. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet. Des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901.

Article 17 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son personnel.

Article 18

Le président et le secrétaire sont chargés d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

CERTIFIE CONFORME AUX STATUTS ORIGINAUX DU 23 juin 2007

PARIS LE 10 AVRIL 2014